|  |  |
| --- | --- |
| **Une image contenant texte, Police, Graphique, graphisme  Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.** | Afbeelding met tekst, Lettertype, Graphics, logo  Door AI gegenereerde inhoud is mogelijk onjuist. |
| Afbeelding met Graphics, symbool, grafische vormgeving, Lettertype  Door AI gegenereerde inhoud is mogelijk onjuist. | Afbeelding met tekst, Lettertype, Graphics, ontwerp  Door AI gegenereerde inhoud is mogelijk onjuist. |
| Afbeelding met Lettertype, tekst, Graphics, schermopname  Door AI gegenereerde inhoud is mogelijk onjuist. | Afbeelding met tekst, Lettertype, schermopname  Door AI gegenereerde inhoud is mogelijk onjuist. |
| **Afbeelding met tekst, Lettertype, schermopname, logo  Door AI gegenereerde inhoud is mogelijk onjuist.** | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Votre lettre du | : |  |  |
| Vos références | : |  |
| Nos références | : |  |
| Date | : |  |
| Annexe(s) | : |  |

Objet : Nécessité de reconnaître explicitement le droit aux "aménagements raisonnables par association" en droit belge

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,  
Madame, Monsieur,

La **Plateforme des Conseils** **d’avis handicap** (ci-après « la Plateforme ») souhaite attirer votre attention sur la nécessité urgente de concrétiser le concept «**aménagements raisonnables par association"** .

Le **11 septembre 2025**, la Cour de justice de l’Union européenne a confirmé dans l’affaire C-38/24 Bervidi que le principe de non-discrimination en matière d’emploi et de travail, tel que prévu par la **directive 2000/78/CE établissant un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail**, inclut la **discrimination indirecte « par association »** fondée sur le handicap, et ce au bénéfice des travailleurs qui ne sont pas eux-mêmes en situation de handicap mais qui apportent l’assistance essentielle à leur enfant ou proche en situation de handicap.

La Cour a rappelé que cette interprétation doit être lue à la lumière de plusieurs textes internationaux et européens qui consacrent le principe de non-discrimination et la protection des personnes en situation de handicap. Elle s’appuie en particulier sur la **Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne** (article 21 sur la non-discrimination, article 24 sur les droits de l’enfant, article 26 sur l’intégration des personnes handicapées) ainsi que sur la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** (articles 2, 5 et 7).

En conséquence, la Cour a précisé que l’**employeur est tenu d’adopter des aménagements raisonnables** permettant à l’aidant de concilier son activité professionnelle et son rôle d’assistance, dès lors que ces mesures n’imposent pas une charge disproportionnée. Ces aménagements peuvent inclure, par exemple, une adaptation des horaires ou une réaffectation de poste.[[1]](#footnote-1)

Aujourd’hui, le droit belge ne prévoit pas explicitement la reconnaissance des aménagements raisonnables au bénéfice des **aidants proches** qui ne sont pas en situation de handicap. Seule la **Région de Bruxelles-Capitale** a inscrit clairement ce droit dans son cadre juridique. Cette absence de reconnaissance au niveau fédéral et dans les autres entités fédérées crée :

* une **insécurité juridique** pour les employeurs, qui ne disposent pas d’un cadre clair pour répondre aux demandes d’aménagements raisonnables ;
* une **inégalité de protection** pour les travailleurs aidants proches, malgré la reconnaissance européenne de leurs droits par la Cour.

La **Plateforme** appelle dès lors les Gouvernements à :

1. **se conformer à leurs obligations européennes en introduisant dans le droit belge** les dispositions explicites nécessaires reconnaissant le droit aux aménagements raisonnables « par association » pour les aidants proches
2. **renforcer l’information et la sensibilisation** des entreprises afin de garantir une application effective, équilibrée et juridiquement sécurisée du principe

La demande de la Plateforme rejoint les recommandations d'Unia d’intégrer la notion d’aménagements raisonnables par association dans les législations antidiscrimination [[2]](#footnote-2).

La **Plateforme** vous remercie pour l’attention portée à cette question fondamentale et reste à votre disposition pour contribuer aux travaux visant à renforcer le cadre légal et pratique en la matière.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, Madame, Monsieur, l’expression de notre haute considération.

1. Cette jurisprudence s’inscrit dans la continuité de l’arrêt Coleman (C-303/06), qui avait déjà reconnu la discrimination directe par association. [↑](#footnote-ref-1)
2. [Recommandations faites par Unia pour le plan d'action fédéral 2025-2029, page 5](https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/avis-sur-le-plan-daction-f%C3%A9d%C3%A9ral-handicap-2025-2029): "Sous-mesure 1: Ajouter l’interdiction explicite de refus d’aménagements raisonnables par association, pour les proches de personnes en situation de handicap" et [Avis Unia n°351 du 31 janvier 2024 recommandant d'introduire la notion d'aménagement raisonnable. par association](file:///\\nuvem.intra\FPS-SocSec\Shares\GS-Finto\DG_PersHand\C.S.N.P.H.-N.H.R.G\Articles%20UNCRPD\Art.27%20-%20Travail%20&%20Emploi\Aménagements%20raisonnables\2025-Aménagement-Raisonnable-Par-Association\Avis_n°_351_aménagements_raisonnables_par_association.pdf) dans lequel Unia souligne que cette reconnaissance contribuerait grandement à favoriser l’inclusion des personnes en situation de handicap en tenant compte du rôle essentiel de leurs aidants et aidantes, souvent confrontés ou confrontées à une précarisation sociale et financière. [↑](#footnote-ref-2)